

Conseil Communautaire du 8 Février 2021

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20210208-CC_21_011-DE

Date d'envoi de la convocation : 2 février 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 66

Nombre de Procurations : 15

Nombre de Votants : 81

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Rémy MORIN, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geoffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Charlotte FOUGERE, Thibaut GLOAGUEN, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Jean-Christophe VALLET, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Jean-Paul BOURGOGNE, Guy DROMARD, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel MOINGEON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Jacqueline METAIS, Eric SORDET, Daniel CARRIER, Jean MAREY, Pascal BOULEY.

Suppléants : Mme BOBROWKI Colette, (suppléante de M. Didier SAINT-EVE – COMBERTAULT), M. Thierry DUBUISSON (suppléant de M. Christian GHISLAIN – CORCELLES-LES-ARTS), M. Michel ROY (suppléant de M. DENIZOT, CORMOT-VAUCHINON)

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE
M. Éric MONNOT à M. Geoffroy BRUNEL,
M. Michel PIERRON à M. Jean-François CHAMPION,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Philippe ROUX à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
M. Michel BOULEY à M. Olivier MENAGER,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,
M. Gilles ARPAILLANGES à M. Denis THOMAS,
M. Jacques FROTEY à M. Jean-Paul ROY,
Mme Alexandra PASCAL à M. Denis THOMAS,
M. Guy VADROT à M. Christian POULLEAU,
M. Sylvain JACOB à M Pascal HUGUENIN,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Jean-Noël MORY, Yves PYS, Céline DANCER, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Pascal MALAQUIN, Rémi CHAMPAUD, Daniel TRUCHOT.

Secrétaire : M. Alexis FAIVRE

MOBILITE DES AGENTS : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Rapporteur : M. Denis THOMAS

La loi Mobilité et parcours professionnels du 3 août 2009 avait révisé les modalités de mobilité (détachement, mutation) des agents publics afin de faciliter le passage d'une fonction publique à l'autre (de la fonction publique territoriale à la fonction publique d'Etat par exemple) et de favoriser les évolutions de carrière.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 s'inscrit dans le prolongement du texte de 2009 en prévoyant la portabilité du CDI entre les 3 versants de la fonction publique ou encore, en encourageant les allers-retours entre le public et le privé. C'est notamment à ce titre, que le dispositif de rupture conventionnel, jusque-là réservé aux agents contractuels en CDI, est désormais ouvert aux agents titulaires. Celui-ci remplace l'ancien dispositif dit de départ volontaire.

La rupture conventionnelle est engagée à l'initiative de la partie la plus diligente (l'agent ou l'Autorité territoriale). Un entretien, au cours duquel l'agent peut être assisté par un conseiller désigné par une organisation syndicale est organisé afin de définir les modalités de la rupture (montant de l'indemnité, date d'effet de la rupture) nécessaires à l'établissement de la convention (dont le modèle est défini par arrêté), étant précisé que les parties doivent être d'accord sur l'ensemble des stipulations de la convention.

Le Président de l'EPCI, en tant qu'autorité territoriale, est apte à négocier et à signer les conventions. Néanmoins, il doit recevoir l'approbation de l'organe délibérant afin d'engager les crédits nécessaires à la mise en œuvre d'une telle procédure.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le dispositif de rupture conventionnelle tel que décrit ci-dessus
- AUTORISE le Président ou son Représentant à engager les crédits, dès lors que ceux-ci sont inscrits au Budget
- PREND ACTE que le Président rendra compte des conventions qu'il aura signées à la plus prochaine assemblée

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES




Jean-François PONS

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20210208-CC_21_011-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérécurse citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »